

Décision n° 2014-024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement, numéro de Crédit 5491-BF, numéro de Don H966-BF, conclu le 15 juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'appui au secteur de l'électricité et Amendement à l'Accord de financement initial, numéro de Crédit H5291-BF

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'Accord de financement, numéro de Crédit 5491-BF, numéro de Don H 966-BF, conclu le 15 juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet d'appui au secteur de l'électricité et Amendement à l'Accord de financement initial, numéro de Crédit H5291-BF ;
- Vu la lettre n° 2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en vue d'améliorer l'accès à l'électricité, de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité et d'assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique dans les zones ciblées, le Burkina Faso (Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un crédit d'un montant équivalant à cinq millions deux cent mille (5 200 000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) et un Don équivalant à dix sept millions cinq cent mille (17 500 000) Droits de Tirage Spéciaux suite à l'Accord de financement ci-dessus visé ;

**Considérant** que l'Accord de financement comporte six articles, trois annexes et un appendice ; que l'article I est relatif aux Conditions générales et aux définitions ; qu'il prévoit que les Conditions générales définies à l'Appendice du présent Accord constituent une partie intégrante de celui-ci ;

**Considérant** que l'article II précise les montants du Don et du Crédit comme ci-dessus et définit les conditions du financement comme suit :

- le Taux Maximum de Commission d'Engagement sur le Solde non retiré du Financement est d'un demi d'un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- la Commission payable sur le Solde créditeur retiré est de trois quart d'un pour cent (3/4 de 1%) par an ;
- les dates de paiement sont le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ;
- la monnaie de paiement est l'Euro et le remboursement du montant en principal du Crédit s'effectue suivant un échéancier établi à cet effet ;

**Considérant** que l'article III stipule l'engagement du Bénéficiaire à souscrire entièrement aux objectifs du Projet ; que l'article IV détermine des circonstances liées à l'existence et au fonctionnement de Fond de Développement d'Electrification (FDE) dont la survenance pourrait entraîner la suspension de l'Accord ;

**Considérant** que l'article V fixe une condition supplémentaire de la mise en vigueur de l'Accord consistant à procéder à la modification du contrat de service conclu entre le ministère des finances et le FDE pour couvrir l'exécution d'activités

supplémentaires dans le cadre du projet, indique la date de la mise en vigueur de l'Accord qui est de quatre vingt dix (90) jours après la date de sa signature et la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre de l'Accord qui est fixée à vingt (20) ans après la date dudit Accord ;

**Considérant** que l'article VI détermine le Représentant qualifié du Bénéficiaire et indique les adresses des parties à l'Accord ;

**Considérant** que l'annexe 1 expose d'une part, les objectifs du Projet qui consistent à contribuer à améliorer l'accès à l'électricité, à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité et à assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique dans les zones ciblées et d'autre part, présente les activités supplémentaires suivantes en sus du projet initial :

- l'extension du réseau et la réalisation de connexions dans les communautés à travers des lignes 33 kV existantes ou nouvelles et la ligne 34,5 kV existante de Bobo-Dioulasso-Ouagadougou ;
- l'installation de mini-réseaux hybrides et des systèmes solaires domestiques dans des localités éloignées et pauvres ;
- l'installation de plates-formes multifonctionnelles pour favoriser les activités génératrices de revenus dans les localités pauvres ;
- l'apport d'un appui institutionnel à la Société Nationale Burkinabè d'Electricité) SONABEL et à la Direction Générale d'Electricité (DGE) ;

**Considérant** que l'annexe 2 définit les modalités d'exécution du Projet, les rapports à élaborer sur le fonctionnement, les mécanismes de passation des marchés et les conditions et délais de retrait des produits du financement ; que l'annexe 3 fixe le calendrier de remboursement, les dates des échéances et le taux du Capital du Crédit remboursable ;

**Considérant** que l'appendice est relatif aux définitions des termes et expressions employés dans le document de l'Accord et aux amendements à l'Accord de financement d'origine, essentiellement en ses annexes 1 et 2 ;

**Considérant** que l'Accord de financement a été conclu le 15 juillet 2014 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour l'Association Internationale de Développement (IDA) par Monsieur Ousmane DIAGANA, Directeur Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; que la mise en œuvre du Projet va



contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires, objectif inscrit dans le Préambule de la Constitution ; -

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de financement conclu le 15 juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel au Projet d'appui au secteur de l'électricité et Amendement à l'Accord de financement initial est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.


**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 septembre 2014 où siégeaient :



Le Président

Président



Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Membres



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Madame Alimata OUI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Gotetti SAWADOGO

Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.

